



CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE  
ET DES MARCHES FINANCIERS

*Le Président*

DECISION N° 2013 - 059

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE CORIS ASSET MANAGEMENT EN  
QUALITE DE SOCIETE DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF  
EN VALEURS MOBILIERES SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « Conseil Régional ») et son Annexe ;
- Vu* le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- Vu* la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* l'Instruction n° 45/2011 du Conseil Régional ;
- Vu* les Délibérations du Conseil Régional en sa 54<sup>ème</sup> session ordinaire du 29 juin 2013 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

La société dénommée *CORIS ASSET MANAGEMENT* est agréée en qualité de Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément de la société de gestion *CORIS ASSET MANAGEMENT* est enregistré sous le numéro " SG/2013-01".

RECU 2013-10-07 13:03

Article 2 :

La Société de Gestion *CORIS ASSET MANAGEMENT* doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment gérer exclusivement des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières agréés par le Conseil Régional.

La société de gestion *CORIS ASSET MANAGEMENT* doit se soumettre aux contrôles du Conseil Régional.

Article 3 :

La Société de Gestion *CORIS ASSET MANAGEMENT* doit présenter en permanence des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers ainsi que l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.

Article 4 :

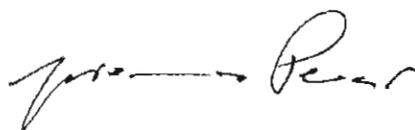
Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la Société de Gestion *CORIS ASSET MANAGEMENT* doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5 :

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote.

Fait à Dakar, le 29 juin 2013

Le Président



Jeremias PEREIRA